



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7659
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, Préfet du Pas-de-Calais, et considérant la vacance de poste de préfet de région Hauts-de-France :

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7659, déposé complet le 18 décembre 2023, par la société euNetworks, relatif au projet de pose de câble sous-marin de télécommunication transmanche Q&E Branche sud, atterrissant à Cayeux-sur-Mer, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à poser 142 kilomètres de câble sous-marin de communication (fibre optique) entre Newhaven (Grande-Bretagne) et Cayeux-sur-Mer (80), dont 27 kilomètres sont situés dans les 12 milles nautiques français, relève de la rubrique 34 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental ;

2. le câble sera ensouillé sur l'ensemble du tracé marin à une profondeur de 1,50 mètre au moyen d'une charrue à jet dirigé ;
3. le câble franchira le cordon de galets de Cayeux-sur-Mer via une conduite installée par forage horizontal sous la crête de la digue et par tranchée sur la plage de galets ;
4. le projet comprend, à son extrémité est, située sur la commune de Cayeux-sur-Mer, une chambre-plage enterrée, implantée à l'arrière de la digue, sur le domaine public maritime ;
5. le projet comportera trois phases successives de travaux :
6. atterrissage du câble (2 mois) ;
7. pose et tirage du câble sur les petits-fonds non accessibles au navire câblé (2 à 4 semaines) ;
8. installation du câble en mer (4 à 6 semaines) ;
9. la phase d'exploitation du câble intègre des interventions de maintenance curatives en cas de pannes consistant à manipuler le câble avec un grappin pour le réparer puis à le ré-ensouiller ;
10. la phase de démantèlement consisterait à relever le câble dans les eaux territoriales, à détruire ou à inérer la chambre plage si elle n'a pas d'utilisation pour d'autres câbles, et à retirer ou maintenir en place la conduite ;
11. le projet traverse deux sites Natura 2000 (les zones spéciales de conservation (ZSC) FR2200346 « Estuaires et littoral picards » sur 800 mètres et FR3102005 « Baie de Canche et 3 estuaires » sur 6,5 kilomètres) et sera proche de deux autres sites au nord (la zone de protection spéciale FR2210068 « Estuaire picards » à 1,5 kilomètre et la ZSC FR3102004 « Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais » à 3,7 kilomètres) ;
12. les travaux de pose et dépose pourraient générer des impacts irréversibles sur les fonds marins en détruisant les habitats en place, dont des habitats communautaires ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 ;
13. l'emprise des travaux est concernée par la présence d'un habitat patrimonial de « sables moyens dunaires » (1110) identifié par le parc naturel marin « Estuaires picards et mer d'Opale » comme une frayère ;
14. les travaux de pose du câble sous-marin sont susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation des habitats communautaires impactés par le projet ;
15. les incidences du projet sur les sites Natura 2000 sont à étudier en portant notamment l'analyse sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de ces sites, ainsi qu'en s'appuyant sur des observations et des inventaires récents, afin d'éviter les secteurs les plus sensibles, justifier la solution retenue au regard de l'ensemble des variantes examinées ;
16. l'habitat « Banc de sable à faible couverture permanente d'eau marine » (1110) est à cartographier avec précision afin de mesurer l'impact des travaux ;
17. l'établissement d'un état initial des fonds marins préalable doit être envisagé et un programme de surveillance doit être proposé afin d'évaluer leur résilience après réalisation des opérations de pose du câble, et de dépose le cas échéant (travaux de réparation et/ou maintenance, démantèlement) ;
18. l'évaluation des effets résiduels des travaux, notamment sur les zones sensibles, est à intégrer au titre des mesures d'accompagnement ;
19. les impacts des opérations de réparation et/ou maintenance et de démantèlement des câbles sont à évaluer, en étudiant l'impact des différentes solutions possibles afin de déterminer a priori la solution de démantèlement retenue selon les secteurs au regard des impacts résiduels ;
20. les effets cumulés du projet avec les autres activités maritimes doivent être étudiés (autres poses / démantèlements de câbles, dragage, clapage, trafic maritime, pêche ...) ;
21. la compatibilité du projet avec les dispositions du document stratégique de façade est à démontrer ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de pose de câble sous-marin de télécommunication transmanche Q&E Branche sud, atterrissant à Cayeux-sur-Mer dans le département de la Somme, déposé par la société euNetworks, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.